



PRÉFET DE MAYENNE

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

LE PREFET DE MAYENNE

- Vu la directive 2001//42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 642-1 et suivants et D. 642-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté du préfet de département n° 2013192-0004 en date du 12 juillet 2013 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la création d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), déposée par la commune de Laval, reçue le 27 février 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 4 avril 2014 ;

Considérant que le projet d'AVAP, relève de la rubrique n°8 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, et doit de ce fait faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que le périmètre retenu par l'AVAP, d'une superficie de 861 ha, soit 25 % du territoire communal, intègre un secteur inscrit à l'inventaire du patrimoine naturel (ZNIEFF de type I « prairies humides de la Chaisnais »), mais qu'il n'est pas de nature à le remettre en cause ;

Considérant que le projet d'AVAP intègre les périmètres des sites inscrits du centre ancien de Laval (site urbain et son extension, respectivement protégés par arrêtés du 23/03/1965 et du 15/04/1976) ;

Considérant que le projet d'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural, paysager et environnemental qui identifie les différents enjeux environnementaux, notamment de biodiversité, de patrimoine paysager, d'économie d'énergie, et de production d'énergie renouvelable ;

Considérant que le projet d'AVAP a été établi en cohérence avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Laval en cours de révision ;

Considérant que le projet d'AVAP analyse et expose les difficultés à valoriser certains modes d'énergies renouvelables ou d'isolation thermique, et définira les secteurs et les conditions de leur mise en œuvre pour ne pas porter atteinte au bâti remarquable et à la préservation des lieux et des paysages ;

Considérant que le projet d'AVAP ne comporte pas d'enjeux sanitaires ni de risques identifiés pour la santé humaine et pour l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de création d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'AVAP de la commune de Laval n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 18 AVR 2014
Le directeur régional


Hubert FERRY-WILCZEK

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de Mayenne

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux : Monsieur le préfet de Mayenne

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).